

## TOUS LES DOCUMENTS DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

LIMOGES MÉTROPOLE  
---  
ARRÊTÉ  
Le **Président de Limoges Métropole**  
du 26 juin 2025  
Arrêté engageant la  
modification simplifiée  
N°8 du Plan local  
d'urbanisme de  
la commune de Palais-sur-  
Vienne  
N° 26903

**VE** le code général des collectivités territoriales,  
L.152-45 et suivants et R.152-12 et suivants  
**VU** la délibération du conseil communautaire de  
Limoges Métropole en date du 28 février 2025 approuvant  
la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Palais-sur-Vienne  
**VU** la délibération du conseil communautaire de  
Limoges Métropole en date du 27 octobre 2025 autorisant  
les modalités de mise à disposition du public lors de  
procédure de modification simplifiée  
**CONSIDÉRANT** que lors de l'approbation de la révision  
générale du PLU, un espace forestier classé a été positionné  
sur l'emplacement réservé n°3 du PLU pour l'abandonner  
à 24 m de la RD 20 actuelle et la création d'une zone  
réservée  
**CONSIDÉRANT** que cette suppression de  
préscriptions réglementaires constitue une erreur  
matérielle au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article  
**CONSIDÉRANT** que cette révision est soumise à la  
procédure de modification simplifiée du PLU  
conformément aux dispositions des articles L.152-45 et  
suivants du code de l'urbanisme  
**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification  
simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges  
Métropole

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1.** La modification simplifiée n°8 du PLU de la commune de Palais-sur-  
Vienne est engagée conformément à l'article L.152-45 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2.** La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement  
graphique n°8 de manière à supprimer l'erreur matérielle au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article  
classé sur l'emplacement réservé n°3 pour l'abandonner de l'espace de Limoges et la  
création d'une zone réservée, à savoir la suppression de l'espace forestier classé sur l'emplacement  
de l'emplacement réservé.

**ARTICLE 3.** La procédure a pour seul objet de rectifier une erreur matérielle,  
elle ne constitue pas une révision substantielle au titre de l'article R.152-12 du  
code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4.** Le présent sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA)  
mentionnées aux articles L.152-7 et L.152-9 du code de l'urbanisme. Il sera également  
notifié au maire de la commune de Palais-sur-Vienne.

**ARTICLE 5.** Conformément à l'article L.152-47 du code de l'urbanisme et aux  
modalités de mise à disposition prévues par la délibération du conseil communautaire de  
Limoges Métropole en date du 27 octobre 2025, lequel a été soumis aux modalités  
suivantes :

1) Diffusion en quinzaine ouvrables, dans un journal diffusé dans le département,  
d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, informant le

## ARRÊTÉ

# Arrêté engageant la modification simplifiée N°8 du Plan local d'urbanisme de la commune du Palais-sur- Vienne

1 DOCUMENT - Publié le 26 Juin 2025

 **26903.pdf**  
(.pdf, 189,4 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**